

# Accord de soumission Swisscom Services SA

Swisscom Services SA  
Alte Tiefenaustrasse 6  
3050 Berne

ci-après «Swisscom Services»,

déclare par la présente, sur la base de l'article 356b al. 1 CO, le rattachement à la

Convention collective de travail 2024 de Swisscom SA

entre

Swisscom SA  
Siège principal, 3050 Berne

ci-après «Swisscom»

et les syndicats contractants

syndicom – Syndicat des médias et de la communication  
Monbijoustrasse 33, Case postale 6336, 3001 Berne

transfair – Ton syndicat  
Hopfenweg 21, 3000 Berne 14

## 1 Rattachement à la CCT de Swisscom

Swisscom Services déclare par la présente, sur la base de l'article 356b al. 1 CO, son rattachement à la CCT de Swisscom à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les réglementations suivantes. Swisscom et les syndicats contractants approuvent ce rattachement.

La CCT de Swisscom et tous ses appendices s'appliquent aux relations entre Swisscom Services et les syndicats contractants et entre Swisscom Services et ses collaboratrices et collaborateurs, à l'exception des dérogations présentées ci-après.

## 2 Participation et participation aux coûts d'application (contribution CCT) (art. 3.5 et art. 3.6 CCT Swisscom et appendice 3)

Les droits de participation définis à l'article 3.5 de la CCT de Swisscom ainsi que dans l'appendice 3 s'appliquent par analogie. Swisscom Services prélève la contribution CCT selon l'article 3.6 et la verse dans le fonds de la contribution CCT Swisscom.

## 3 Dérogations à la CCT Swisscom

Par dérogation à la CCT Swisscom, les dispositions suivantes s'appliquent chez Swisscom Services :

### 3.1 Durée normale du travail (art. 2.2.1 et art. 2.2.4 CCT Swisscom)

Par dérogation à la CCT Swisscom, la durée normale du travail des collaboratrices et collaborateurs employés à plein temps est de 42 heures par semaine (8 heures et 24 minutes par jour).

À l'exception du temps de travail accompli en supplément justifié par l'application des modèles de temps de travail, sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies au-delà de 8 heures 24 minutes par jour ou 42 heures par semaine. Sont considérées comme travail supplémentaire les heures de travail dépassant la durée maximale hebdomadaire de 45 heures.

Le principe suivant s'applique pour le calcul du taux horaire : salaire de base annuel à 100 %, divisé par 2184 heures.

### 3.2 Temps de travail mobile : fourchette du solde de temps (art. 2.3.2 al. 3 CCT Swisscom)

Le solde de temps peut se situer dans une fourchette de +100 et -50 heures pendant l'année civile, mais ne doit pas dépasser +42 heures à la fin de l'année civile. Les collaboratrices et collaborateurs doivent signaler à temps au responsable de la conduite tout dépassement prévisible de la fourchette autorisée pendant l'année civile.

### 3.3 Modèle de temps partiel à partir de 60 ans (art. 2.2.7 CCT Swisscom)

Le modèle de temps partiel à partir de 60 ans n'est pas appliqué chez Swisscom Services.

### **3.4 Développement professionnel/formation et perfectionnement (art. 2.4 CCT Swisscom)**

Par dérogation à la CCT Swisscom, les collaboratrices et collaborateurs n'ont pas droit à 5 journées de formation continue par an. Swisscom Services tient néanmoins à soutenir et à augmenter la compétitivité sur le marché de l'emploi, en interne et en externe, de ses collaboratrices et collaborateurs et traite le développement professionnel des collaboratrices et collaborateurs dans le cadre de l'entretien annuel My Impact.

### **3.5 Absences payées : droit en cas de propre mariage (art. 2.5.10 CCT Swisscom)**

Le droit à une absence payée en cas de propre mariage est de 3 jours.

### **3.6 Salaire minimal (art. 2.7.2 CCT Swisscom et appendice 2 Tableau des salaires du Règlement sur les salaires)**

Le salaire minimal et les bandes salariales des nouvelles collaboratrices et des nouveaux collaborateurs s'orientent sur les salaires annuels régionaux et la structure salariale/les fonctions, selon les articles 5.13 et 5.14 de la convention collective de travail de la branche des centres de contact et d'appel entre contactswiss / callnet.ch et syndicom, valable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les bandes salariales convenues en commun sont précisées dans l'appendice 1 du présent accord de soumission.

### **3.7 Plan social**

Swisscom Services n'est pas soumis au plan social de Swisscom. L'article 3.3 de la CCT Swisscom s'applique.

Pour les collaboratrices et collaborateurs qui ont été transfér(e)s de Swisscom (Suisse) SA à Swisscom Services<sup>1</sup>, le plan social de Swisscom s'applique en cas d'éventuelle suppression de postes.

## **4 Autre disposition**

Dans le cas où Swisscom Services ne peut pas mettre en œuvre les résultats des négociations futures entre Swisscom et les syndicats contractants dans les domaines relevant de la CCT, les parties à la présente convention de soumission s'engagent à discuter de ces questions et à rechercher de bonne foi une solution. En l'absence d'accord ou de solution, le tribunal arbitral est saisi selon l'article 3.7 de la CCT Swisscom.

## **5 Durée de l'accord**

Le présent accord de soumission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

---

<sup>1</sup> Cela s'applique aux 1811 anciens collaborateurs, conformément à la convention relative au transfert des 1811 collaborateurs dans une nouvelle société et le rattachement de cette société à la CCT Swisscom de février 2016, et aux collaborateurs internes de ENT-ENS-CSD selon le procès-verbal du 29 janvier 2018 ainsi que les collaborateurs de Conferencing Services (ENT-MBS-DDL) selon procès-verbal du 20 mai 2019.



Si aucune des parties au présent accord de soumission ne sollicitent par écrit une négociation du renouvellement d'ici le 30 juin 2026, le présent accord de soumission sera reconduit automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2027.

Le présent accord de soumission devient automatiquement caduc en cas de suppression de la CCT Swisscom.

## 6 Exemplaires

Le présent accord de soumission est établi en quatre exemplaires. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire signé.

Berne, en février 2024

Swisscom SA

Christoph Aeschlimann  
CEO

Klementina Pejic  
CPO

Swisscom Services SA

Melanie Schefer Bräker  
Présidente du Conseil d'administration

Daniel Kessler  
CEO

syndicom – Syndicat des médias et de la communication

Daniel Hügli  
Responsable du secteur TIC  
Membre du comité directeur

Teresa Dos Santos Lima-Matteo  
Responsable suppléante du secteur TIC

transfair – Ton syndicat

Marika Schaeren  
Responsable du secteur ICT

Olivia Stuber  
Responsable suppléante du secteur ICT

## Appendice 1 – Bandes salariales Swisscom Services

Bandes salariales Swisscom Services SA, la part variable liée au résultat [exclusive](#)

Niveau	L2			L3			L4			L5		
Région	Min.	Mid	Max.									
Suisse orientale	51'024	56'693	62'363	52'296	58'107	63'917	57'408	63'787	70'165	59'956	66'618	73'280
Région lémanique	53'784	59'760	65'736	55'128	61'253	67'379	60'516	67'240	73'964	63'190	70'211	77'232
Plateau	53'484	59'427	65'369	54'828	60'920	67'012	60'180	66'867	73'553	62'850	69'833	76'817
Nord-Ouest	55'956	62'173	68'391	57'360	63'733	70'107	62'952	69'947	76'941	65'741	73'046	80'350
Zurich	56'052	62'280	68'508	57'456	63'840	70'224	63'060	70'067	77'073	65'854	73'171	80'488
Suisse centrale	53'880	59'867	65'853	55'224	61'360	67'496	60'624	67'360	74'096	63'311	70'346	77'380
Tessin	47'208	52'453	57'699	49'692	55'213	60'735	54'048	60'053	66'059	57'149	63'499	69'849
Part variable en plus	2 %			3 %			4 %			5 %		

Bandes salariales Swisscom Services SA, la part variable liée au résultat [inclusive](#)

Niveau	L2			L3			L4			L5		
Montant part variable	2 %			3 %			4 %			5 %		
Région	Min.	Mid	Max.									
Suisse orientale	52'044	57'827	63'610	53'865	59'850	65'835	59'704	66'338	72'972	62'954	69'949	76'944
Région lémanique	54'860	60'955	67'051	56'782	63'091	69'400	62'937	69'930	76'923	66'350	73'722	81'094
Plateau	54'554	60'615	66'677	56'473	62'748	69'022	62'587	69'541	76'495	65'993	73'325	80'658
Nord-Ouest	57'075	63'417	69'758	59'081	65'645	72'210	65'470	72'745	80'019	69'028	76'698	84'368
Zurich	57'173	63'526	69'878	59'180	65'755	72'331	65'582	72'869	80'156	69'147	76'830	84'513
Suisse centrale	54'958	61'064	67'170	56'881	63'201	69'521	63'049	70'054	77'060	66'477	73'863	81'249
Tessin	48'152	53'502	58'853	51'183	56'870	62'557	56'210	62'455	68'701	60'006	66'674	73'341